



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 65556

Texte de la question

M Emile Koehl attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les problèmes occasionnés par le retard « chronique » qu'apportent les pouvoirs publics à la publication annuelle des barèmes servant à actualiser les aides au logement. Une attention particulière doit être apportée au réexamen des droits des familles aux allocations de logement, chaque année au 1er juillet. Depuis plusieurs années cependant, en raison de la non-parution des barèmes dans les délais, ce réexamen s'opère en deux temps : d'abord sur la base d'un calcul provisoire tenant compte des anciens barèmes, puis en prenant en considération les nouveaux textes pour procéder au calcul définitif des allocations de logement. Indépendamment des contraintes techniques lourdes et coûteuses pour les caisses d'allocations familiales, cette procédure est source d'incompréhensions pour les allocataires, destinataires de notifications de droit successives qui trop souvent les désorientent. Ces situations provoquent une augmentation importante des demandes de renseignements dans les différents points d'accueil et au téléphone ainsi que du volume de courrier, ce qui a pour conséquence d'accroître les délais de liquidation des CAF. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à de tels errements qui portent gravement préjudice à l'image que s'efforcent de donner d'elles les caisses d'allocations familiales.

Texte de la réponse

Reponse. - L'actualisation des barèmes des l'allocation des logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en oeuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Il convient de prendre en compte la complexité des éléments à analyser avant que n'intervienne la décision du Gouvernement, qui porte sur des masses financières considérables supportées pour l'essentiel par les budgets de l'Etat et de la sécurité sociale. Depuis plusieurs années, compte tenu des contraintes budgétaires, les barèmes des aides au logement qui nécessitent l'arbitrage du Premier ministre ne sont effectivement arrêtés qu'à une date postérieure au 1er juillet et les textes réglementaires sont pris dans les plus brefs délais. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, la Caisse nationale des allocations familiales et les organismes et services liquidateurs en sont immédiatement informés. En 1992, à la suite notamment de l'action persévérante du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du secrétariat d'Etat chargé de la famille pour réduire le retard, la décision a été prise un mois plus tôt qu'en 1991 et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales a été saisi des textes réglementaires nécessaires dès le 14 août dernier. En outre, soucieux de ne pas pénaliser les familles allocataires ; le Gouvernement a décidé pour 1992 comme pour les années précédentes de ne pas procéder au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes. Les instructions nécessaires ont été données à cet effet aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Koehl](#) ◊ mile

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65556

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5709